DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1988

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(134e dérogation)

(88/542/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 88/27/CECA [2], et notamment son article 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne, le Benelux et l'Espagne ont fait état de difficultés exceptionnelles et temporaires pour approvisionner leur industrie électromécanique sur le marché communautaire en tôles spéciales destinées à la fabrication de transformateurs et appareils similaires ; que ces difficultés, qui paraissaient devoir arriver à leur terme au milieu de l'année 1988, subsistent toujours et devraient être résolues à la fin de l'année ;

considérant que, par la décision n° 88/269/CECA [3], la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne, le Benelux et l'Espagne à importer, du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988, en provenance des pays tiers, certaines quantités de tôles spéciales, en suspension de droit, et qu'il est maintenant opportun de proroger la validité de cette décision jusqu'au 31 décembre 1988 ;

considérant que cette importation exceptionnelle se justifie par les raisons de politique commerciale prévues à l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ; que la Commission peut en conséquence octroyer une dérogation à la recommandation n° 1-64 ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de la demande susmentionnée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 3 de la décision n° 88/269/CECA, du 14 avril 1988, est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

La présente décision est applicable du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1988.

Par la Commission
Willy DE CLERCQ
Membre de la Commission

---

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
(2) JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.
(3) JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 54.